

FICHE 5.8 – L'ANALYSE DES RISQUES ET LA GESTION DE CRISE

QUE DIT LA THÉORIE ?

Dans son arrêté du 2 mai 2019 (Article 29), le gouvernement de la communauté française rappelle aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance qu'ils doivent « *réaliser une analyse des risques portant sur la sécurité, la santé et le bien-être du personnel ainsi que des enfants et instaurer une procédure de gestion de crise. Le pouvoir organisateur veille à ce que son personnel :*

- ✧ *Soit informé du résultat de l'analyse des risques ;*
- ✧ *Soit à même de mettre en œuvre la procédure de gestion de crise. (...)*

Ces obligations de l'employeur ne sont pas nouvelles puisqu'elles figurent déjà dans le texte réglementaire de référence en matière de bien-être à travail à savoir la loi sur le bien-être au travail du 4 août 1996 qui s'applique à toutes les organisations qui emploient des travailleurs (Article 2).

Avec l'implémentation du statut de salarié, ces obligations prennent une tout autre dimension puisqu'elles s'appliquent maintenant également aux accueillantes.

Cette loi définit le lieu de travail comme : « *tout lieu où un travail est effectué, qu'il se trouve dans un établissement ou en dehors de celui-ci ou qu'il se trouve dans un espace clos ou ouvert* » (Article 3, 15°). Sur base de cette définition, les lieux d'accueil des SAE (domicile des accueillantes) peuvent être considérés comme des lieux de travail à part entière.

La loi bien-être s'applique aux employeurs et aux travailleurs. L'ONE, via son arrêté du 2 mai 2019 impose aux pouvoirs organisateurs de prendre en compte la dimension « enfant » dans leur analyse des risques.

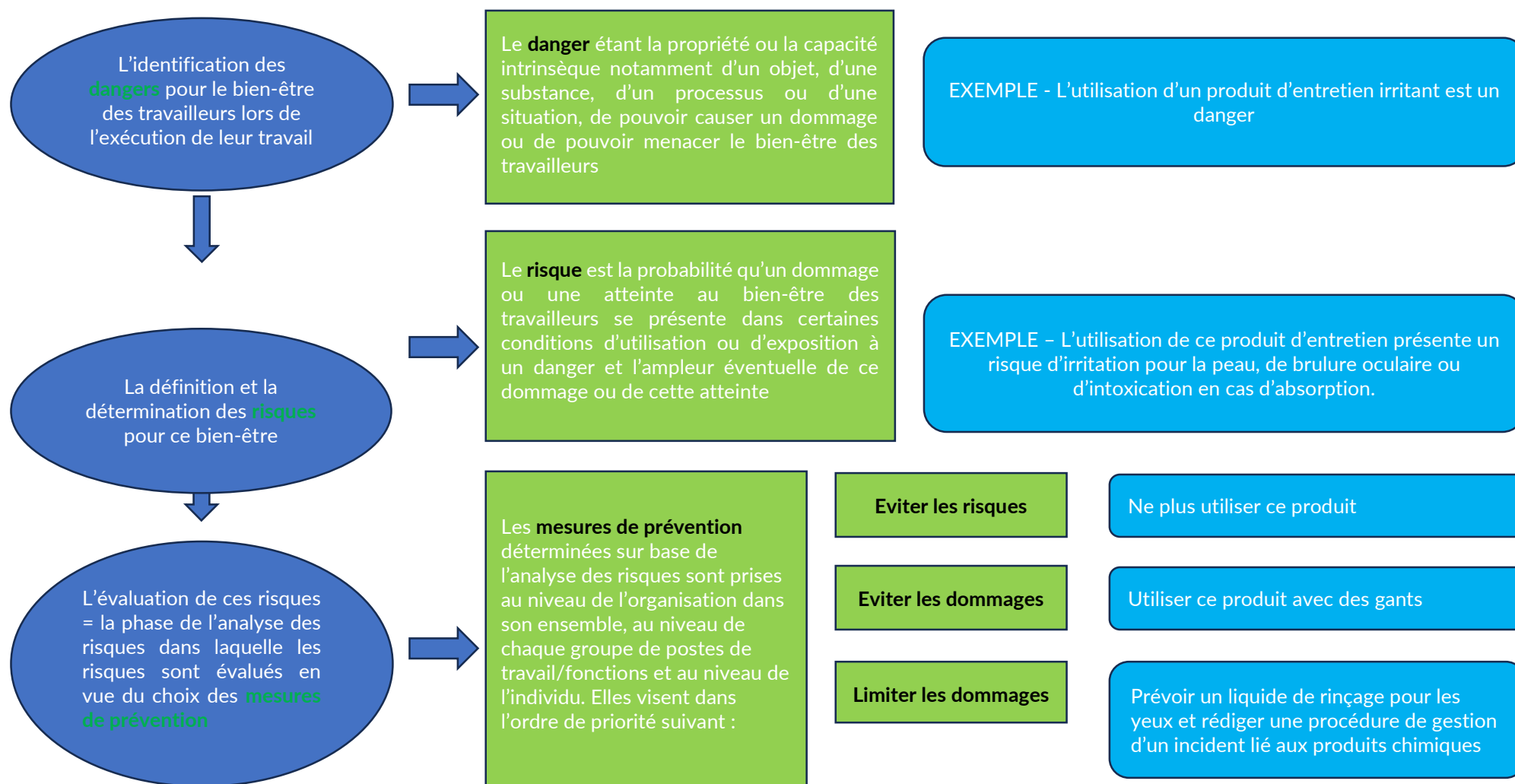
- **POURQUOI FAUT-IL UNE ANALYSE DES RISQUES ?**

La loi du 4 août 1996 (Article 5) stipule que l'employeur (dans notre cas le pouvoir organisateur du SAE) doit mener une politique du bien-être au sein de l'organisation. L'un des volets de cette politique étant la mise en œuvre d'un système de gestion dynamique des risques (Code sur le bien-être au travail, Chapitre II, Article I.2-2).

Selon le site de l'institut Beswic, le système dynamique de gestion des risques se base sur le principe de l'analyse des risques qui est réalisée pour pouvoir établir des mesures de prévention appropriées.

QU'EST-CE QUE PRÉCISÉMENT UNE ANALYSE DES RISQUES ?

Le code sur le bien-être au travail (Art. I.1-4) propose une définition de l'analyse des risques en 3 étapes :



Et le plan de gestion de crise ?

Le code du bien-être au travail (Article I.2-23) évoque un plan d'urgence interne et stipule que celui-ci doit être mis en œuvre par l'employeur « *pour la protection des travailleurs lorsque cela s'avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l'analyse des risques. Ce plan est basé sur des procédures appropriées aux situations dangereuses et aux cas d'accident ou d'incident possibles qui sont spécifiques à l'entreprise ou à l'institution, ainsi qu'aux cas de violence d'origine externe.*

Différentes situations de crise peuvent se présenter dans le cadre de l'activité d'accueil des enfants par les accueillantes. En voici, pour information, quelques exemples :

- ✧ Accident survenu à un enfant ou à l'accueillante ;
- ✧ Agression d'une accueillante par un parent ;
- ✧ Intrusion dans le lieu d'accueil ;
- ✧ Epidémie ;
- ✧ Incendie ou inondation...

On le voit avec ces exemples, les situations de crise peuvent toucher tant les travailleurs, que le public accueilli. L'ONE en sa qualité de pouvoir autorisant et subsidiant les lieux d'accueil est particulièrement attentif à l'intégration de la dimension « enfant » dans les différentes démarches relatives au bien-être (analyse des risques et procédure de gestion de crise).

La COSEGE a pour projet de proposer un canevas de plan de gestion de crise destiné spécifiquement au SAE et qui peut être adapté à la situation de chaque accueillante (infrastructure différente...).

Pour entamer la réflexion sur la gestion de crise, vous trouverez, dans la partie « ressources » ci-dessous, différentes pistes de lecture.

ET DANS LA PRATIQUE ?

• QUI EST RESPONSABLE DE L'ANALYSE DES RISQUES ?

C'est l'employeur qui est responsable de la réalisation de l'analyse des risques. Il peut pour la réaliser se faire aider par son conseiller en prévention interne ou par son service externe de prévention et de protection du travail (SEPP) ► [Voir fiche 5.6 – Le SEPP et le SIPP](#)

Selon l'ABBET, le conseiller en prévention a notamment pour tâche avec l'employeur et les travailleurs « *d'organiser et participer à l'analyse des risques pour l'organisation dans son ensemble, c'est-à-dire l'inventaire des dangers et des situations dangereuses, l'évaluation des risques, l'élaboration et le suivi des plans annuels d'action et du plan global de prévention* ».

- **SUR QUOI DOIT-PORTER L'ANALYSE DES RISQUES ?**

Selon la page du site de Beswic consacré à l'analyse des risques, cette analyse « *doit couvrir tous les domaines du bien-être au travail : santé, sécurité, aspects psychosociaux, ergonomie, hygiène du travail...*

Etant donné les interactions et les relations fréquentes entre les différents dangers et risques, l'analyse des risques devrait débiter par une démarche globale permettant d'identifier tous les dangers et risques présents au sein de l'entreprise. »

Afin de soutenir les SAE dans leurs obligations d'employeur et de pouvoir organisateur de lieux d'accueil de la petite enfance, la COSEGE a créé un outil d'analyse des risques destiné spécifiquement aux lieux de travail des accueillantes. Cet outil propose une première analyse globale des risques. Cela veut dire qu'il aborde l'ensemble des thématiques du bien-être au travail. Certains points devront être approfondis par l'intermédiaire d'autres outils plus spécifiques (analyse des risques psychosociaux, incendie, hygiène alimentaire...) ou en faisant appel à des experts (du SEPP...) notamment si ces éléments sont identifiés comme à risque dans le cadre de cette première analyse.



VISIONNER LA VIDÉO EXPLICATIVE

L'outil est accessible et téléchargeable sur le site de la COSEGE en cliquant sur ce lien : <https://www.cosege.be/ressources/outil-analyse-risques-accueillant-e-s/>

- **QUE FAIRE DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES RISQUES ?**

Les résultats de l'analyse des risques (dangers et risques identifiés et évalués) sont répertoriés dans le plan global de prévention. L'employeur a également la responsabilité d'y intégrer les mesures de prévention à développer et à appliquer pour éviter les risques, éviter ou limiter les dommages (voir schéma ci-dessus).

Ce plan global de prévention (voir article I.2-8 du code) est établi pour une durée de 5 ans.

Ce **plan global de prévention** est décliné en **plans annuels d'action** (voir article I.2-9 du code) qui reprennent les actions à mettre en œuvre par année.

Vous trouverez des modèles de ces plans dans la partie « Ressources » en fin de fiche.

Les résultats de l'analyse des risques ainsi que les plans doivent être soumis pour avis au Comité pour la prévention et la protection au travail ► [Voir fiche 5.5 – Le CPPT ou le CCB](#)

- QUAND DOIT-ON FAIRE L'ANALYSE DES RISQUES ?

Pour chaque demande d'autorisation d'ouverture d'un lieu d'accueil, l'ONE demande que le PO **certifie avoir réalisé une analyse des risques et un plan de gestion de crise** ①.

Une analyse des risques doit donc être réalisée aussi tôt que possible dans le cadre du recrutement.

Toutes les questions contenues dans notre outil ne seront cependant pas pertinentes à ce moment-là. Il faut garder à l'esprit que la prévention est une démarche dynamique, d'amélioration continue...L'important est de se mettre en mouvement et d'aller le plus loin possible, de réévaluer sans cesse les constats et les moyens mis en œuvre...

L'APEF propose aux organisations qui relèvent de la CP332 un accompagnement à la réalisation de leur(s) analyse(s) des risques. Plus d'infos : <https://apefasbl.org/lapef/actions-en-partenariats/projets-rps/analyse-des-risques-en-groupe>

BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES

INTITULÉ	ADRESSE WEB
4 août 1996 – Loi sur le bien-être au travail	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1996/08/04/1996012650/justel
28 AVRIL 2017 - Code du bien-être au travail (2017)	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/04/28/2017A10461/justel
Arrêté du 2 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/02/2019014855/justel
Site Beswic – Infos liées au bien-être au travail	https://www.beswic.be/fr

Beswic – Guide le bien-être au travail simple et pratique	https://www.beswic.be/fr/pme/le-bien-etre-au-travail-simple-pratique
ONE – Information sur l’analyse des risques et le plan de gestion de crise	https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieus_accueil/Analyse-de-risques-Gestion-de-crise-Complement-dinfo.pdf
① ONE – Attestation sur l’honneur réalisation analyse des risques	https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieus_accueil/Reforme/11.Attestation-sur-l-honneur.pdf
Site Beswic – Infos liés à l’analyse des risques	https://www.beswic.be/fr/politique-du-bien-etre/analyse-des-risques
APEF – Guide DePaRis – MAE (2023)	https://www.one.be/professionnel/brochuredetailpro/brochure/guide-de-concertation-deparis-milieus-daccueil-petite-enfance/
Rapport ABBET sur le rôle du CP	https://abbet.be/abbet/wp-content/uploads/sites/2/2015/10/abbet_rapport_accompagnement_bet_final_.pdf
ABBET – Profil de fonction du conseiller en prévention	https://abbet.be/fr/fiche-3-2-5-profil-de-fonction-de-conseiller-en-prevention/
FWB – Modèles de plans d’urgence interne pour le secteur de l’enseignement	http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=884#Plan_Interne_dUrgence
Modèles de plan global de prévention et de plan annuel d’action	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/11/Modele-de-PGP-et-PAA.docx
Article du flash accueil « Etat de crise – comment faire face ? »	https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieus_accueil/Flash_accueil/Zoom-sur/FA22-etat-de-crise.pdf

[Revenir à la table des matières](#)